

En exercice : 11
Présents : 9
Votants : 9

LANDES LE GAULOIS

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Du 6 octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 6 octobre à vingt heures les membres du conseil Municipal de la commune de Landes-le-Gaulois, dûment convoqué se sont réunis en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. PESCHARD Éric Maire.

Date de la convocation : 30 septembre 2025

Présents : Mrs et Mmes PESCHARD Éric, PALAIS Laure-Anne, CHAINTRON Pascal, THUAULT Daniel, GUILLOT Cataline, CHEVALLIER Jana, DELUGRÉ Maryse, PRIoux Nicolas, GOUFFAULT Mathieu

Absents excusés : GUÉNAND Philippe, BÉ Rozenn

Secrétaire : Jana CHEVALLIER

Objet : SUPPRESSION POSTE ADJOINT

Considérant le siège de deuxième adjoint au maire laissé vacant suite au décès de Mme Isabelle CREICHE,

Le conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- FIXE le nombre d'adjoints à TROIS au lieu de QUATRE.
- DECIDE de supprimer le siège deuxième adjoint au maire laissé vacant suite au décès de Mme Isabelle CREICHE,
- Précise que les autres adjoints remontent d'un cran dans l'ordre du tableau

N° INTERCOMMUNALITÉ – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BLOIS – Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) - Désignation du délégué de la commune

Monsieur le Maire rappelle que Mme Isabelle CREICHE avait été choisie par le conseil municipal comme représentante pour siéger à la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Suite à son décès, Il appartient au conseil municipal de désigner, en son sein, un nouveau représentant à la CLECT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

désigne **Éric PESCHARD** comme représentant pour siéger à la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

RESTAURANT INTERGENERATIONNEL : LOT 9: équipements de cuisine AVENANT N°1

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le CCTP ne comprenait pas le batteur mélangeur: Il est donc nécessaire de prendre un avenant pour inclure cet équipement

Cette plus-value a été estimée à :

- lot n° 9 : EQUIPEMENTS DE CUISINE : 4 458.34€HT

Monsieur le Maire précise que le Maître d'œuvre a vérifié et validé ce devis, et qu'il est maintenant nécessaire de signer un avenant pour compléter le matériel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de la commune de Landes le Gaulois

- Accepte ce devis de 4 458.34€ HT de l'entreprise BÉNARD
- Autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant et à prendre toutes les mesures nécessaires pour mener à bien cette action.

RESTAURANT INTERGENERATIONNEL : LOT 3 : menuiseries extérieures AVENANT N°1

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le CCTP ne comprenait pas le changement des fenêtres du bâtiment existant alors qu'il avait été budgété : Il est donc nécessaire de prendre un avenant pour inclure cette prestation

Cette plus-value a été estimée à :

- lot n° 3 : menuiseries extérieures : 10 700€HT

Monsieur le Maire précise que le Maître d'œuvre a vérifié et validé ce devis, et qu'il est maintenant nécessaire de signer un avenant pour poursuivre les travaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de la commune de Landes le Gaulois

- Accepte ce devis de 10 700€ HT de l'entreprise CAILLE
- Autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant et à prendre toutes les mesures nécessaires pour mener à bien cette action.

Objet : Mise à jour du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.)

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 714-4 à L. 714-13 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'article L.714-4 du Code Général de la Fonction Publique stipulant que « les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat »,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale permettant de généraliser le RIFSEEP à la quasi-totalité des cadres d'emplois au sein de la fonction publique territoriale,

Vu la loi de finances n°2025-127 du 14 février 2025 et notamment son article 189, portant modification des conditions de versement du traitement indiciaire et du régime indemnitaire en cas de congé maladie,

Vu le décret n°2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie

Vu la délibération du 25 janvier 2021 instaurant le RIFSEEP, vu la délibération modificative du 7 juin 2021

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher en date du 2 octobre 2025,

Considérant que le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 a modifié le régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat en cas de congé longue maladie et grave maladie,

Considérant que, dans le cadre de la loi finances de 2025, depuis le 1^{er} mars 2025, un fonctionnaire en congé de maladie ordinaire perçoit désormais 90% de son traitement indiciaire les 3 premiers mois, contre 100% auparavant,

Le conseil municipal, après en avoir exposé :

- DECIDE de modifier les conditions de maintien ou de suppression du RIFSEEP en cas d'absence, selon les conditions fixées par le décret n°2010-997 modifié :
 - En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. et le C.I.A. suivront le sort du traitement,
 - En cas de congé de temps partiel pour raison thérapeutique : l'I.F.S.E. et le C.I.A. suivront le sort du traitement,
 - Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. et le C.I.A. seront maintenus intégralement,
 - En cas de congé longue maladie et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. et du C.I.A. sont maintenus à hauteur de 33% la première année et 60% les deuxième et troisième année.
 - En cas de congé de longue durée : le versement de l'I.F.S.E. et du C.I.A. sont suspendus.

Objet : Adhésion contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit par le Centre de Gestion de Loir-et-Cher

Le Maire rappelle :

- L'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986

Le Maire expose :

- que le Centre de Gestion a communiqué à la collectivité/établissement public les résultats de la consultation organisée courant du premier semestre 2025,
-

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide

Article 1^{er} : d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires (2026-2029) souscrit par le Centre de Gestion de Loir-et-Cher aux conditions suivantes :

Assureur : **CNP Assurances**

Courtier : **RELYENS SPS**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026)

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Titulaires ou Stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Risques garantis : Tous risques (Décès + accident de service/trajet et maladie imputable au service (CITIS) + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + Temps partiel thérapeutique (avec ou sans arrêt préalable), mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire), maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations dans la limite de 12 mois (*sous réserve que la collectivité ait engagé les démarches nécessaires auprès des instances compétentes*).

Conditions : **Taux : 6,19 % avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire**

Agents Titulaires ou Stagiaires et agents non titulaires affiliés à l'IRCANTEC

Risques garantis : Accident du travail/trajet et maladie professionnelle + Grave maladie + Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire +

Conditions : **Taux : 1,50 % avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire**

Assiette de cotisation : (à préciser pour chaque catégorie de personnel assuré)

- Traitement indiciaire brut,
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- Le suppléant familial de traitement (SFT),
- Les primes, indemnités ou gratifications versées, à l'exclusion de celles affectées à des remboursements de frais (préciser le type de primes assurées),
- Les charges patronales (*tout ou partie dans la limite des charges dont est redevable la structure adhérente*)

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération dite « frais de gestion » du Centre de Gestion de Loir-et-Cher dont le pourcentage sera fixé courant septembre 2025.

(*Pour information, le taux actuellement facturé appliqué à la masse salariale assurée est de 0,34 % pour les agents CNRACL et de 0,06 % pour les agents IRCANTEC*).

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Objet : FONDS ACTEE

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la réalisation d'audit énergétique de la cantine et de la salle des fêtes, la commune pouvait prétendre des fonds ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique) permettant le financement entre autres des frais des audits énergétiques sur les bâtiments communaux.

La somme s'élèverait à 3 120€ ; Monsieur le Maire demande l'autorisation de signer la convention permettant le reversement des fonds ACTEE entre la communauté d'Agglomération de Blois et la commune.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal,

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention permettant le reversement des fonds ACTEE entre la communauté d'Agglomération de Blois et la commune.

Le Maire, Éric PESCHARD

